Commune de Poullaouën

PLAN LOCAL D'URBANISME

Carrière le Goasq

Vu pour être annexé à la délibération du 12/10/2026
Pour la Commune
Le Maire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

Arrêté autorisant la S.A.S. GOARNISSON à exploiter sur le territoire des communes de SCRIGNAC et POULLAOUEN, au lieu-dit "Le Goasq" une carrière à ciel ouvert et les installations annexes de premier traitement des matériaux

N° 90-2002 A

Le préfet du Finistère
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le Code minier ;

VU la loi n° 92-3 du 30 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, codifiée au titre 1er du livre V du Code de l'environnement,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1990 autorisant l'exploitant de la carrière sise au lieu-dit "Le Goasq" à SCRIGNAC ;

VU l'arrêté complémentaire du 31 mai 1999 concernant l'obligation de garanties financières pour la carrière précitée exploitée par l'entreprise GOARNISSON ;

VU la demande en date du 10 mai 2001 présentée par M. DEWANCKEL Jean-Luc agissant au nom et pour le compte de la S.A.S. GOARNISSON en vue d'être autorisée à exploiter une carrière d'aplite sur le territoire des communes de SCRIGNAC et POULLAOUEN au lieu-dit "Le Goasq";

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/1285 du 31 juillet 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour la demande susvisée ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 août au 21 septembre 2001 dans la commune de SCRIGNAC ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur en date du 24 octobre 2001 ;

VU les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 24 octobre 2001 ;

VU les avis respectivement émis par :

- Mme la directrice départementale de l'équipement, le 17 septembre 2001,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le 2 octobre 2001,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le 12 septembre 2001,
- M. le directeur départemental des affaires maritimes, le 1er août 2001,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 26 septembre 2001,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, le 1er octobre 2001,
- M. le président du parc d'Armorique, le 8 octobre 2001,

/...

VU les délibérations adoptées respectivement par :

- le conseil municipal de SCRIGNAC, le 3 octobre 2001
- le conseil municipal de BERRIEN, le 2 octobre 2001,
- le conseil municipal de LOCMARIA-BERRIEN, le 26 septembre 2001

VU le rapport DM/ALG en date du 20 mars 2002 établi par le chef de subdivision (DRIRE, inspecteur des installations classées) ;

VU les arrêtés portant sursis à statuer en date du 16 janvier 2002 et du 19 avril 2002 ;

VU la délibération adoptée par la commission départementale des sites, perspectives et paysages, le 29 janvier 2002 (suite à l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France, le 23 janvier 2002) ;

VU la délibération adoptée par la commission départementale des carrières lors de sa séance du 17 avril 2002

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permet tant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511-1 et L 512-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les points suivants :

- le projet est compatible avec les orientations définies par le schéma départemental des carrières ;
- le matériau extrait est un matériau relativement rare et d'excellente qualité ;
- l'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans pour tenir compte des dispositions du code de l'environnement applicables dans le cas où une autorisation de défrichement est nécessaire ;
- afin de réduire les impacts de l'exploitation sur l'environnement, l'autorisation est accordée sur une superficie de 6 ha alors que la demande concernait une surface de 12 ha ;
- la présence d'une espèce protégée en bordure du chemin forestier ayant été signalée, une bande inexploitée de 20 m de largeur minimum sera conservée. Ce secteur ne sera pas défriché.

CONSIDERANT qu'au terme de quinze jours lui a été imparti à partir de la notification du projet d'arrêté d'autorisation pour faire part de ses observations, la S.A.S. GOARNISSON, n'a émis aucune observation sur le projet précité ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La **S.A.S. GOARNISSON** dont le siège social est situé à SAINT-THEGONNEC (29) est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de **SCRIGNAC et POULLAOUEN** au lieu-dit **"Le Goasq"**, une carrière à ciel ouvert d'aplite et les installations annexes de premier traitement des matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

ACTIVITES	CAPACITE MAXIMALE	RUBRIQUE	REGIME
Exploitation de carrière.	200 000 t/an	2510	A
Installation de broyage, concassage, criblage, lavage de produits minéraux naturels.	Puissance installée : 1 100 kW	2515	A

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

ARTICLE 2 – DUREE – LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de **15 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités visées ci-dessus porte sur les parcelles :

COMMUNE DE SCRIGNAC

n° 478, 479, 480, 494, 495, 497, 498, 499, 500, 501 et 502 – section L – représentant une superficie de **8 ha 87 a**

COMMUNE DE POULLAOUEN

n° 6 et 12 (partie) représentant une superficie de **12 ha 63 a 50 ca**.

Au sein de celles-ci, la zone d'extraction portera sur la parcelle n° 12 (partie) - section A - (POULLAOUEN) et sur les parcelles n° 479, 480, 494, 495, 497, 498 - section L - (SCRIGNAC) représentant une superficie totale de **11 ha** (5 ha SCRIGNAC-6 ha POULLAOUEN)

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de fortage dont il est – ou sera – titulaire.

ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3.1. Affichage

L'exploitant devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3.2. Bornage

Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au Nivellement Général de la France (N.G.F.)

3.3. Clôture

L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture.

Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part en périphérie.

ARTICLE 4 – DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Dès que les aménagements préliminaires prévus à l'article précédent auront été réalisés, l'exploitant déclarera au préfet, en mentionnant la date de début des travaux d'exploitation de la carrière. Cette déclaration confirmera les aménagements réalisés et leurs principales caractéristiques.

A cette déclaration sera joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

./...

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 5 – SECURITE PUBLIQUE

5.1. Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, seront maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

5.2. Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

5.3. Tirs de mines

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs de mines pour assurer la sécurité et l'information du public.

ARTICLE 6 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

6.1. Principe d'exploitation

L'exploitation sera conduite conformément aux plans de phasage joints au présent arrêté.

Les opérations de décapage et de stockage provisoire des matériaux de découverte seront réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Le défrichement sera réalisé de manière progressive en fonction des besoins de l'exploitation.

Une bande de 20 m de largeur minimum à l'intérieur des limites de l'extension ne sera pas défrichée (à l'exception du chemin d'accès).

Les boisements situés côté POULLAOUEN en dehors de la zone d'extraction de 6 ha seront intégralement conservés.

La hauteur des fronts de taille n'excède pas 15 m.

Les matériaux sont abattus à l'explosif. Les charges d'explosifs sont adaptées pour tenir compte de la distance entre les constructions les plus proches et le lieu du tir.

L'exploitation de la zone d'extraction située sur la commune de SCRIGNAC sera achevée pour le 31 décembre 2007.

Les matériaux extraits à partir de la zone d'extension feront l'objet d'un broyage primaire puis seront acheminés par convoyeur intégralement capoté vers les installations de traitement situées sur la commune

/...

de SCRIGNAC. Ce convoyeur sera installé de façon à ne pas gêner la circulation sur le chemin forestier et à ne pas, y compris en période de crue, ralentir l'écoulement des eaux.

Une berge de 5 m de large minimum avec merlon protecteur sera aménagée le long de la rive droite de l'Aulne avant le 30 juin 2007.

La desserte du site s'effectue par la RD 114 puis par le chemin communal qui conduit au Goasq.

6.2. Caractéristiques de l'exploitation

Le volume total des matériaux à extraire est fixé à : **900 000 m^3**

L'épaisseur maximale du gisement exploité est de : **40 m**

Le gisement sera exploité jusqu'à la cote N.G.F. **+ 100 m**

Quantité maximale annuelle extraite : **200 000 t/an**.

Quantité maximale annuelle traitée : **200 000 t/an**.

ARTICLE 7 – REMISE EN ETAT

7.1. Principe

La remise en état du site doit être conforme aux plans de réaménagement joints en annexe.

Trois secteurs sont distingués :

- la zone d'extraction rive droite,
- la plate-forme "installations" "stockages" rive droite,
- la zone d'extraction rive gauche.

a) Zone d'extraction rive droite (SCRIGNAC)

La remise en état de ce secteur sera achevée pour le 31 décembre 2007. Les parties situées au dessus de la cote + 96 m N.G.F. seront remises en état avant le 31 décembre 2004.

Les fronts supérieurs seront purgés, des éboulis seront créés. L'excavation sera mise en eau après arrêt des pompages créant ainsi un plan d'eau d'une superficie d'environ 2 ha. Une berge accessible en pente douce sera aménagée dans l'angle Sud du plan d'eau. L'exutoire du plan d'eau vers l'Aulne sera situé à la cote + 93 m N.G.F.

Le sol des banquettes et plates-formes résiduelles sera reconstitué afin de permettre leur végétalisation (pelouses, fourrés, bosquets). En bordure de la rivière, la végétation en place sera conservée, des plantations de frênes, d'aulnes seront réalisées.

b) Plate-forme "installations" "stockages"

Les installations de traitement seront démontées et évacuées du site. Les structures bâties et les éléments de génie civil seront supprimés. Les déchets seront évacués. Il ne subsistera sur le site aucun stock de matériaux.

Les fronts d'appui des installations seront modelés avec des matériaux de découverte et des stériles afin d'en atténuer la pente.

Après reconstitution des sols, la plate-forme sera végétalisée (graminées, légumineuses, espèces arborescentes locales en bosquets).

Ces travaux seront réalisés en fin d'exploitation.

c) Zone d'extraction rive gauche (POULLAOUEN)

Les fronts seront purgés, des éboulis créés afin d'atténuer l'aspect géométrique des fronts.

Les banquettes intermédiaires et le carreau de la carrière seront végétalisés (graminées, légumineuses, plantation d'espèces locales).

Les travaux seront réalisés en fin d'exploitation.

7.2. Fin d'exploitation

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

La remise en état devra être terminée avant l'échéance de la présente autorisation.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution et nuisances.

8.1. Prélèvement d'eau

Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu extérieur.

8.2. Eau de procédé des installations et de lavage des engins

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Ces eaux seront intégralement recyclées. Le circuit de recyclage sera conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire de type "plate-forme engins".

Cette plate-forme sera étanche, entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus. Ce point bas sera relié à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser.

Le ravitaillement des engins de chantier situés sur la zone d'extension sera réalisé dans des conditions telles que les éventuelles égouttures soient récupérées.

8.3. Eaux de ruissellement et d'exhaure

Les eaux de ruissellement et d'exhaure seront collectées avant rejet.

8.4. Normes

Les eaux canalisées seront rejetées dans l'Aulne. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

⇨ pH	compris entre 5,5 et 8,5	(NFT 90.008) (1)
⇨ Température	inférieure à 30 °C	(NFT 90.100) (1)
⇨ MEST (2)	inférieures à 25 mg/l	(NFT 90.105) (1)
⇨ DCO (3)	inférieure à 50 mg/l	(NFT 90.101) (1)
⇨ Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l	(NFT 90.114) (1)

(1) Normes des mesures
(2) MEST : matière en suspension totale
(3) DCO : demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les Matières En Suspension, la Demande Chimique en Oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mgPt/l.

8.5. Contrôles

Le contrôle de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel sera réalisé dans les conditions suivantes :

REJETS	UNITES	FREQUENCE
Volume	m^3	en continu
pH		mensuelle
Matières En Suspension (MES)	mg/l	mensuelle
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	mg/l	trimestrielle
Hydrocarbures	mg/l	trimestrielle
Conductivité	µS/cm	mensuelle

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) représentatif(s) d'une journée d'activité.

Les résultats de ces mesures sont transmis trimestriellement, avant le 20 du mois suivant à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 9 – POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIERES

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières. Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement de l'installation de traitement de matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. En particulier :

- ⇨ les opérations de découverte seront réalisées en dehors des périodes de vent fort ;
- ⇨ les pistes de circulation et la voie d'accès à la carrière seront arrosées en période sèche ;
- ⇨ les installations de traitement devront être équipées de systèmes visant à limiter les émissions de poussières (pulvérisation d'eau, bardages, capotage, etc.).

Des mesures annuelles de retombées de poussières seront réalisées pendant les périodes représentatives de l'activité de la carrière. A cet effet, des capteurs seront placés à l'entrée du site et à Landanneau.

ARTICLE 10 – BRUITS

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour – jardin – terrasse ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à 5 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 sauf dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il n'y a pas d'activité en période de nuit (22 H 00 – 7 H 00), les dimanches et les jours fériés.

En limite de l'autorisation, le niveau de bruit ne doit pas excéder 67 dB(A).

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous et au plan ci-joint.

Ce tableau fixe les points de contrôle caractéristiques et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles :

	Jour (7h00-22h00)
Points de contrôle	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A) ou émergence
Roc'h Oudern	Emergence 5 dB(A)
Parcou Bihan-Kermaria	Emergence 5 dB(A)
Entrée du site	67 dB(A)

Il est procédé, au moins une fois tous les 3 ans, à un contrôle des niveaux sonores aux points indiqués ci-dessus.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 11 – VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Il est procédé à un contrôle annuel des vibrations. Le contrôle est réalisé au niveau de la construction la plus proche du lieu du tir.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 12 – DECHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

Stockage : Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas le risque de pollution.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'inspecteur des installations classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état de propreté. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler.

ARTICLE 13 – RISQUES

13.1. Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne disposera pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluies seront retirés par relevage.

13.2. Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

13.3. Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 14 – GARANTIES FINANCIERES

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

PERIODES	MONTANT DE LA GARANTIE A CONSTITUER EN EUROS
de 0 à 5 ans	383 856
de 5 à 10 ans	364 151
de 10 à 15 ans	370 405

Le montant de la garantie financière est indexé sur l'indice TP01. Il pourra, le cas échéant, être révisé suivant la conduite de l'exploitation.

- Le montant correspondant à chaque période sera actualisé à son issue selon l'évolution de l'indice TP01. Si cet indice subit une augmentation supérieure à 15 % au cours de l'une de ces périodes, le montant correspondant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant cette augmentation.

- Les montants des garanties financières indiqués ci-dessus pourront, le cas échéant, être révisés à la baisse s'il s'avère que le coût de la remise en état, compte-tenu d'une quantité extraite de matériaux inférieure à celle autorisée, est inférieur à au moins 25 % du montant initialement retenu. Toutes justifications devront avoir été fournies par l'exploitant au moins 6 mois avant le terme de l'une des périodes quinquennales susvisées.

- A contrario, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation sensible du coût de remise en état du site devra, en parallèle à une information préalable de l'inspecteur des installations classées et sans attendre ici le terme de la période quinquennale en cours, être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties adaptées.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au préfet le document attestant la constitution de la garantie financière, en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté. Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel du 1er février 1996.

L'attestation de renouvellement de la garantie financière devra être adressée par le bénéficiaire au préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours.

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées de la remise en état conforme aux prescriptions du présent arrêté et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être prononcées, l'absence de garanties financières, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15 – MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc. de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté, sera porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 16 – INCIDENT – ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 17 - ARCHEOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

ARTICLE 18 – CONTRÔLES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 19 – PLANS

L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres,
- la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc.).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 20 – DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 21 – VALIDITE – CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du Code de l'Environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 22 – HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

ARTICLE 23 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 – COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi composé d'élus, de riverains, de membres d'associations de protection de l'environnement devra être mis en place par le préfet.

Le comité de suivi devra être réuni au moins une fois par an.

ARTICLE 25 – CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière et des installations de traitement des matériaux devra être notifiée au préfet un an avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

ARCLE 26 - ABROGATIONS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 90-1136 du 3 juillet 1990 modifié ainsi que les dispositions annexées au récépissé de déclaration n° 123-77-3 du 2 septembre 1977 sont abrogées à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 27 – PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de SCRIGNAC et POULLAOUEN pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché aux dites mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 28 – RECOURS

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de six mois suivant la publication de l'avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

ARTICLE 29 – DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 30 – le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, les maires de SCRIGNAC, POULLAOUEN, BERRIEN, LOCMARIA-BERRIEN, l'inspecteur des installations classées – DRIRE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A QUIMPER, le 21 MAI 2002

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Hervé BOUCHAERT

Destinataires :

- M. le sous-préfet de CHATEAULIN,
- M. les maires de SCRIGNAC, POULLAOUEN, BERRIEN, LOCMARIA-BERRIEN
- M. l'inspecteur des installations classées – DRIRE
- Mme la directrice départementale de l'équipement
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental des affaires maritimes
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Madame la directrice régionale de l'environnement
- M. le président du parc naturel régional d'Armorique
- S.A.S. GOARNISSON

Pour ampliation
Le chef de bureau



Jacqueline KERNINON

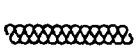
PHASAGE D'EXPLOITATION

Echelle: 1/4 000 ème

LEGENDE

limite du site


fronts d'extraction / avancement

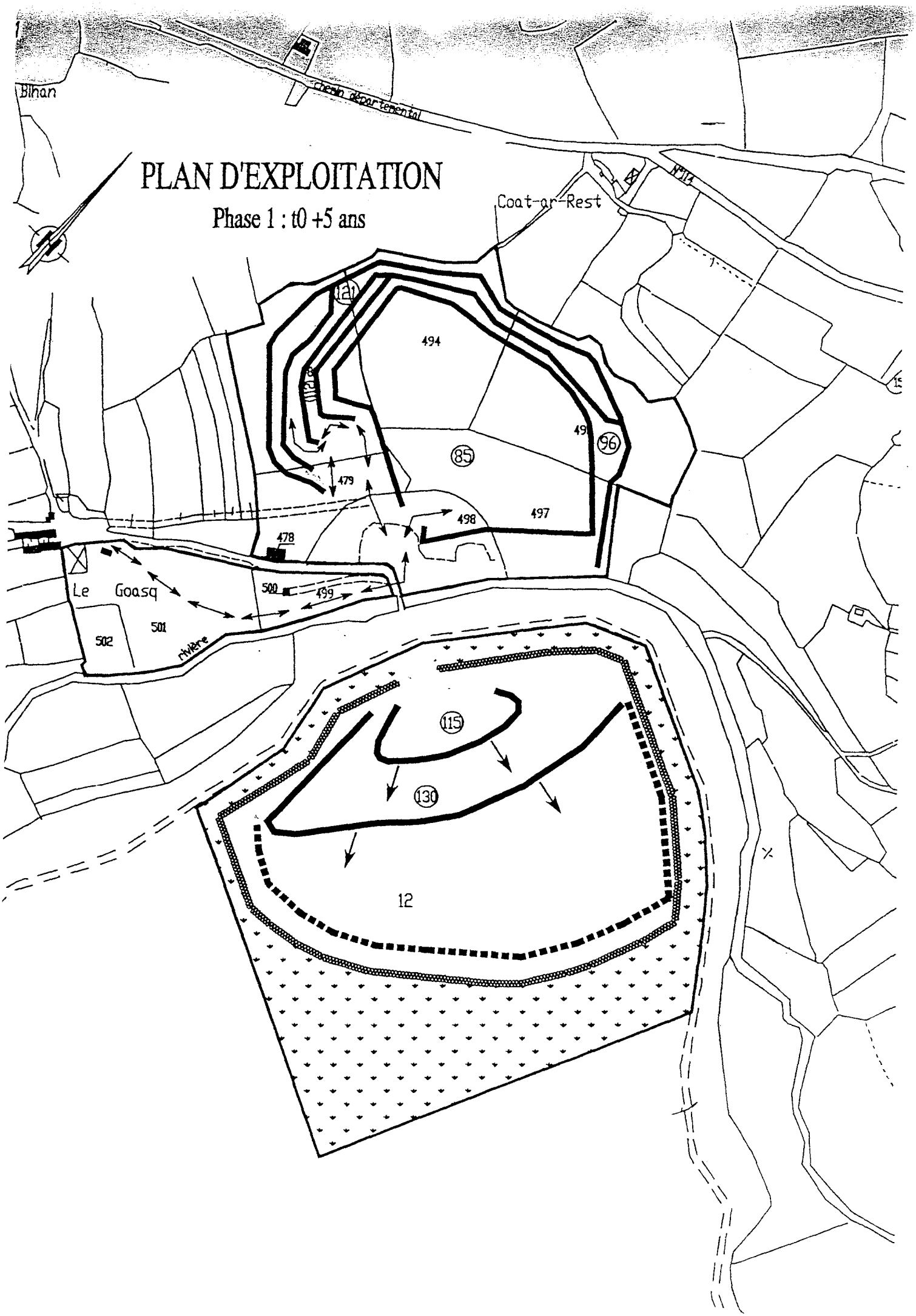

zone d'extension

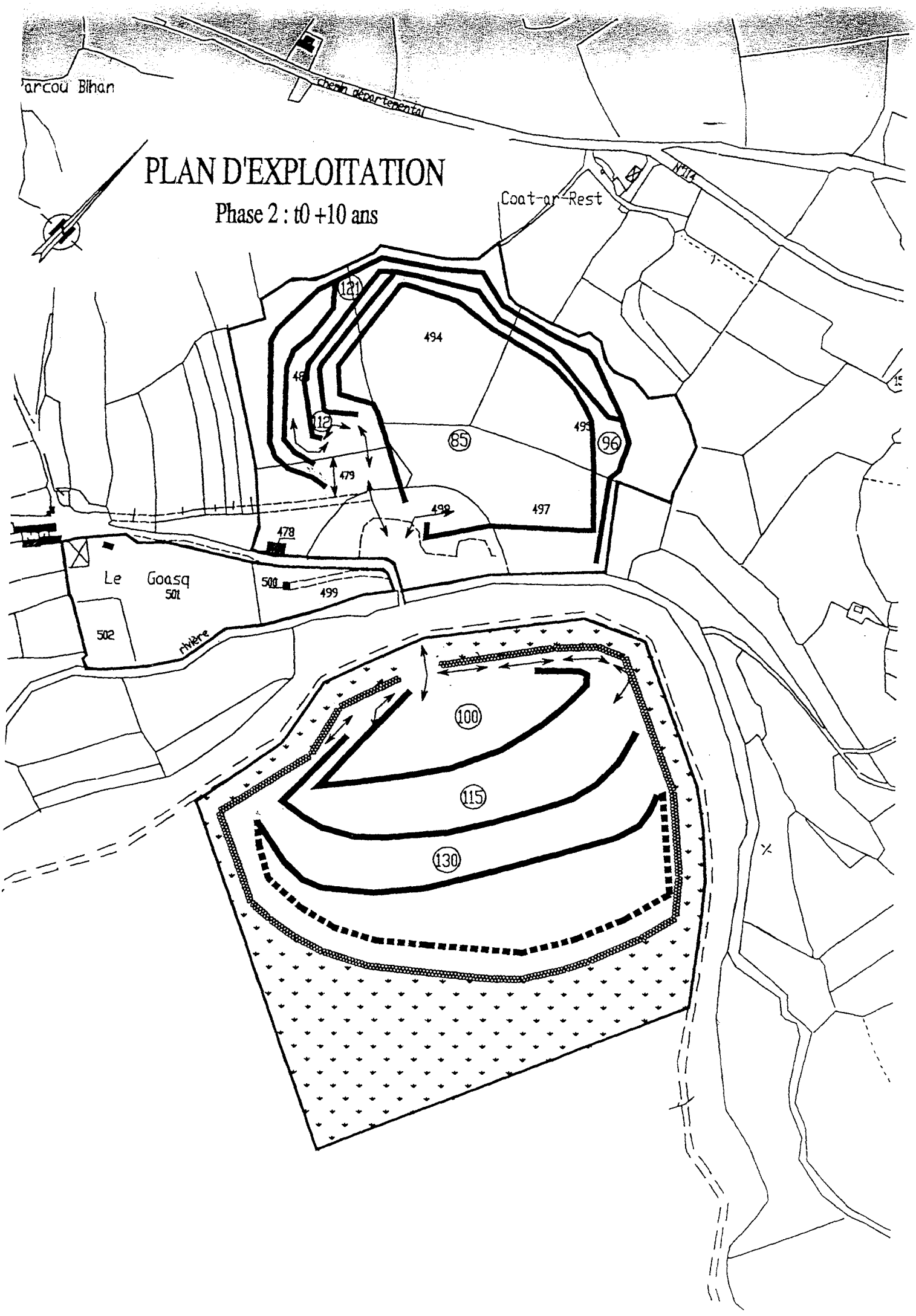
pistes

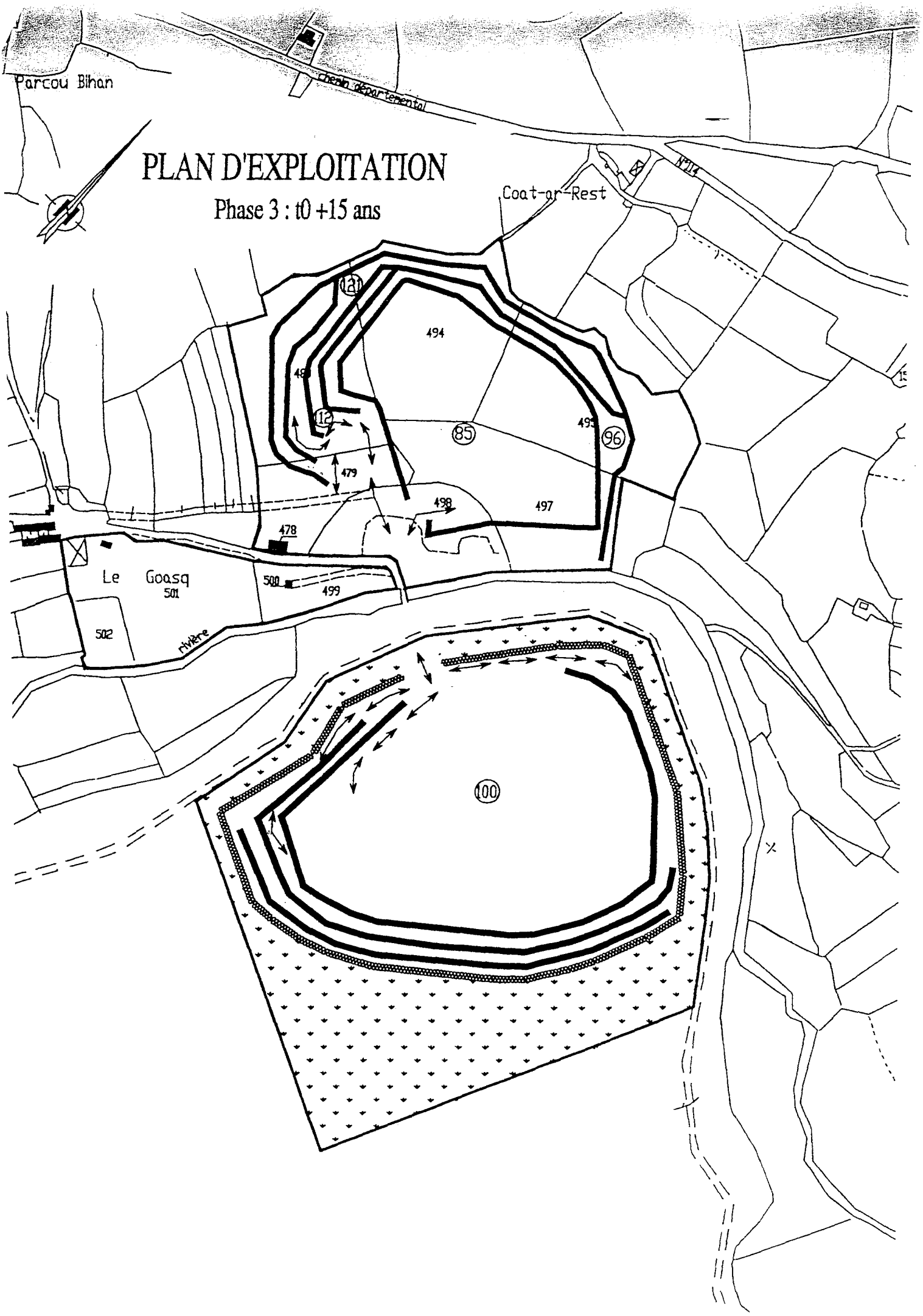

végétation conservée (zone d'extension)

cotes altimétriques en mètres NGF

front d'altération (environ 2 m).

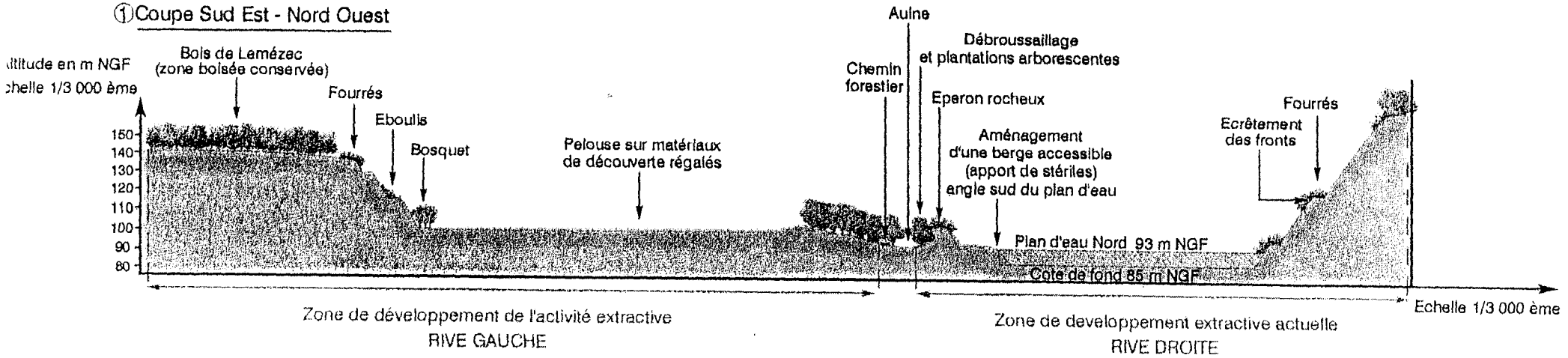

PLAN D'EXPLOITATION
Phase 1 : t0 +5 ans
Bihan
chemin départemental
Coat-ar-Rest
N°14
494
121
96
85
479
498
497
478
Le Goasq
500
499
501
502
rivière
115
130
12


PLAN D'EXPLOITATION
Phase 2 : t0 +10 ans
Parcou Bihan
Chemin départemental
N°12
Coat-ar-Rest
121
494
112
85
96
495
479
498
497
478
Le Goasq
501
500
499
502
rivière
100
115
130


Parcou Bihan
Chemin départemental
PLAN D'EXPLOITATION
Phase 3 : t0 +15 ans
Coat-ar-Rest
N°14
121
494
12
85
96
479
498
497
478
Le Goasq
501
500
499
502
rivière
100

LE SITE DU GOASQ APRES REHABILITATION
VUES EN COUPE
SUD EST - NORD OUEST ET SUD OUEST NORD EST

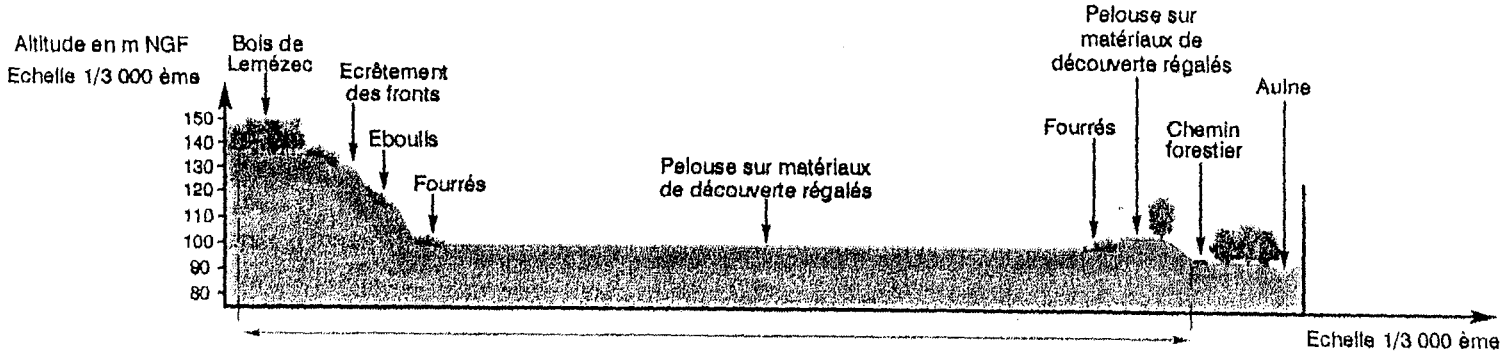
①Coupe Sud Est - Nord Ouest



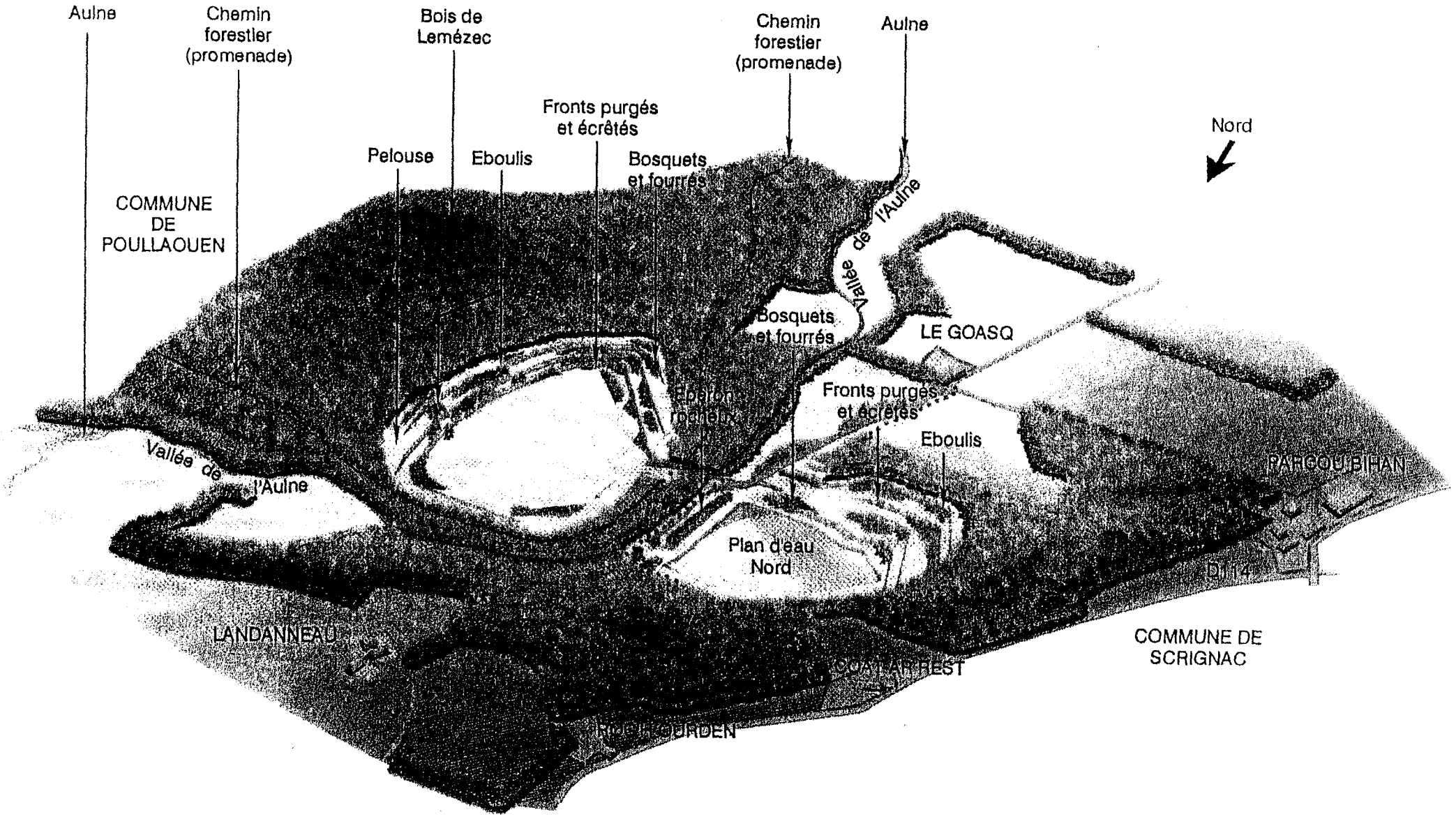
Zone de développement de l'activité extractive
RIVE GAUCHE

Zone de developpement extractive actuelle
RIVE DROITE

②Coupe Sud Ouest - Nord Est



Zone de développement de l'activité extractive
RIVE GAUCHE



LE SITE DU GOASQ APRES REHABILITATION
PERSPECTIVE PAYSAGERE
VUE NORD